

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.443 du 4 juin 2015

A. 212.624/XI-20.204

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat,
rue des Alcyons 95
1082 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 30 mai 2014, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a sollicité la cassation de l'arrêt n° 122.943 du 24 avril 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 144.965/III.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 18 juin 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence d'un mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 24 mars 2015 la partie requérante en cassation a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 4 mai 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 mai 2015 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire ampliatif.

III. LES FAITS

Le 17 mai 2010, la partie adverse a demandé une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 20 décembre 2013, la partie requérante a adopté un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie adverse.

Le 17 janvier 2014, la partie adverse a formé un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de cette décision du 20 décembre 2013.

Par l'arrêt attaqué du 24 avril 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé l'ordre de quitter le territoire du 20 décembre 2013.

IV. EXAMEN DU FONDEMENT DU RECOURS

IV.1. Les arguments de la partie requérante

La partie requérante soulève un premier moyen pris de la violation des articles 52/3, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur de droit et de la violation des articles 1^{er} et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante soutient qu'un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) » se fonde exclusivement sur les articles 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mais doit être motivé par un des cas prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi. Elle précise que les cas prévus à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 motivent cet ordre de quitter le territoire sans pour autant que l'article 7 lui-même ne fonde l'ordre de quitter le territoire. Elle fait valoir que la partie adverse a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 mars 2013 et se trouvait en situation irrégulière sur le territoire de sorte que c'est à bon droit qu'un ordre de quitter le territoire a été adopté à son encontre. Elle estime que le premier juge ne pouvait rejeter l'exception d'irrecevabilité qu'elle avait soulevée sans commettre une erreur de droit et sans répondre à l'argument selon lequel « l'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'autorité compétente exerce donc bien une compétence liée ».

La partie requérante soulève un second moyen pris de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 52/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'erreur de droit et de la violation des articles 1^{er} et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient qu'elle a correctement constaté d'une part, que la procédure d'asile de la partie adverse était clôturée par la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 8 mars 2013 et que, d'autre part, celle-ci séjournait de manière irrégulière dans le Royaume car elle n'avait été autorisée au séjour qu'à titre précaire, dans le cadre de sa procédure d'asile.

La partie requérante considère que le premier juge commet une erreur de droit en fondant sa décision sur une disposition - l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 - qui n'était ni appliquée, ni applicable en l'espèce. Elle ajoute que la référence aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi est dénuée de pertinence pour le même motif. Elle fait valoir qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger a vu sa demande d'asile rejetée et qu'il demeure irrégulièrement dans le Royaume et qu'elle est tenue, aux termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 de délivrer un ordre de quitter le territoire. Quant au respect de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante expose que les éléments concernant la vie privée et familiale doivent être examinés au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non au moment de sa délivrance, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne. Enfin, elle fait valoir qu'en considérant que la partie requérante eût dû, conformément à son obligation de motivation formelle, prendre en considération la demande de séjour introduite par la partie adverse antérieurement à l'acte attaqué, avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, le premier juge méconnaît tant les articles 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que les articles 1^{er} et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et commet une erreur de droit.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat sur les deux moyens réunis

L'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2 ».

Le fait que la disposition précitée prévoit que l'ordre de quitter le territoire, délivré à la suite du rejet d'une demande d'asile, doit être justifié au regard de l'un des motifs prévus par l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 atteste que, pour le législateur, le fondement juridique de cet ordre est à la fois l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le premier juge s'est donc référé valablement aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, en ce qu'elle modifie l'article 7 précité de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue l'un des fondements juridiques de l'ordre de quitter le territoire, délivré à la suite du rejet d'une demande d'asile, et qui, à propos de l'obligation d'adoption d'une décision d'éloignement, précise, entre autres, qu'«une telle obligation ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH» (Doc. parl. Chambre, sess. 2011-2012, 1825/001, p.17). De même, il s'est référé à juste titre à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire n'est pas un acte dénué d'effets juridiques et que l'étranger auquel il est adressé, est effectivement tenu de quitter la Belgique, la partie requérante doit veiller à ce que cet acte ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux de l'étranger avant de l'adopter et non seulement en cas d'exécution forcée d'une mesure d'éloignement. L'arrêt attaqué a donc décidé légalement que la compétence de la partie requérante n'était pas entièrement liée et que l'exception d'irrecevabilité qu'elle avait soulevée, n'était pas fondée.

Enfin, dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante, comme l'a décidé légalement le premier juge, de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

Les moyens ne sont pas fondés.

D E C I D E,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatre juin deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT